



COMMISSION EUROPÉENNE
 DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DES CONSOMMATEURS
 Direction G – Affaires vétérinaires et internationales
Bien-être des animaux

Brussels,
 SANCO G3 LB/oj(2011) 653229

Le respect des dispositions européennes en matière de bien-être animal est une priorité pour la Commission. La France doit respecter dans les meilleurs délais les normes prévues pour les systèmes d'hébergement des canards élevés pour la production de foie gras de la Recommandation du Conseil de L'Europe¹ concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques.

A cet effet, la Commission a demandé aux autorités françaises combien d'élevages de canards devaient être mis aux normes et a insisté pour que les cages collectives, remplaçant les cages individuelles, respectent les normes européennes.

Les autorités françaises sont responsables en premier lieu de l'application du droit européen sur leur territoire. Conformément à la Décision 2006/778/CE², les Etats membres doivent envoyer chaque année à la Commission le résultat des inspections de bien être animal réalisées dans les élevages, y compris dans les élevages de canards pour la production de foie gras. Dans ce cadre, la Commission suit chaque année les progrès effectués par la France en matière de systèmes d'hébergement des canards.

Enfin, les aides que les Etats membres envisagent d'octroyer en faveur des investissements dans les exploitations agricoles sont examinées par la Commission sur la base des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013³. Il convient de remarquer que ces lignes directrices permettent notamment l'octroi d'aides aux investissements réalisés pour se conformer à des normes de bien-être animal, pour autant que certaines conditions (relatives au moment des investissements, aux dépenses éligibles, à l'intensité etc.) soient respectées.

http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/farm/initiatives_en.htm

¹ http://wayback.archive-it.org/1365/20090215072750/http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_cooperation/biological_safety%2C_use_of_animals/farming/Rec%20Muscovy%20ducks%20E%201999.asp

² 2006/778/CE: Décision de la Commission du 14 novembre 2006 concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage, JO L 314 du 15.11.2006, p. 39.

³ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1